



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Troyes, le 10 novembre 2022

Objet : influenza aviaire hautement pathogène : passage au niveau de risque élevé en France métropolitaine et arrêté préfectoral définissant une zone de contrôle temporaire suite à la découverte du virus dans la faune sauvage dans l'Aube.

Pièces jointes :

- *arrêté interdépartemental N°DDETSPP-PPP-2022313-0001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'IAHP hautement pathogène dans la faune sauvage*
- *fiche rappelant les mesures de biosécurité applicables par les détenteurs de volailles.*

Mesdames et Messieurs les maires,

J'attire votre attention sur la situation très préoccupante que nous connaissons face au risque de propagation du virus de l'influenza aviaire, tant sur le plan européen, national que local. De nombreux foyers sont à ce jour confirmés en élevage, chez des particuliers ainsi que dans la faune sauvage, dans un contexte de persistance inédite du virus dans l'environnement et de forte activité migratoire des oiseaux sauvages.

Notre département n'est pas épargné, une mortalité importante des cygnes étant observée depuis plusieurs jours sur la commune de Dienville. Des cadavres collectés par l'Office français de la biodiversité ont fait l'objet d'analyses. Le laboratoire national de référence de l'ANSES a confirmé la présence du virus hautement pathogène H5N1. En lien avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, un arrêté interdépartemental a été pris en conséquence (ci-joint). Il concerne 105 communes aubois et 3 communes de Haute-Marne.

Ce courrier vous permet de prendre connaissance des mesures applicables dans votre commune, en fonction de sa localisation.

Je vous remercie pour la lecture attentive de ces mesures et votre mobilisation auprès de vos administrés afin de les informer et les sensibiliser, qu'ils soient éleveurs, particuliers détenteurs de basse-cour ou simples promeneurs, d'autant plus si votre commune comporte des zones humides attirant les oiseaux migrateurs.

Je vous incite également à effectuer préventivement un recensement des détenteurs de volailles de votre commune. Ces informations devront être disponibles rapidement si un foyer de la maladie était confirmé dans un élevage proche ou sur le territoire de votre commune. **Ce recensement est dès à présent demandé aux 105 maires concernés par la ZCT (zone de contrôle temporaire) définie par l'arrêté préfectoral joint.**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire rappelle, dans un communiqué de presse paru ce jour, que la consommation de viandes de volailles, d'œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille ne présente pas de risque pour l'Homme vis à vis de cette maladie. Néanmoins, il est important de sensibiliser vos administrés sur la nécessité **de ne pas manipuler ni éliminer les cadavres d'oiseaux** sans précautions. **Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.**

Toutes mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (03 25 71 83 00/ ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr) ou la Préfecture (en dehors des horaires d'accueil du public, y compris le week-end) : 03 25 42 35 00.

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) doivent être à signalées sans délai à l'Office Français de la Biodiversité (03 25 49 80 10 ou 03 25 49 80 40 ou 06 27 02 57 38 ou 06 27 02 57 29 ou 06 38 25 86 00) ou à la **Fédération des Chasseurs de l'Aube** (03 25 71 51 11 ou 07 69 67 43 70 ou 06 85 91 06 46) dans le cadre du réseau Sagir, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage.

Vous trouverez toutes les informations régulièrement mises à jour sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture :
<https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Il est impossible d'agir sur le réservoir du virus de l'IAHP dans la faune sauvage. En revanche les précautions pour éviter sa propagation et le dépeuplement d'élevages de volailles dépendent essentiellement de notre bonne volonté.

Je sais compter sur votre implication et vous invite une nouvelle fois à relayer ces informations auprès des acteurs que vous côtoyez.

Je vous prie de recevoir Mesdames, Messieurs les maires, mes sincères salutations.

*Merci pour votre concours précieux.
Bien cordialement,*


Cécile Dindar

**IAHP : Mesures applicables dans l'ensemble des communes du département de l'Aube
à compter du 10 novembre 2022 (niveau de risque élevé)**

Mesures prises en application de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène et de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié et par l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Elles sont rendues obligatoires dans l'ensemble des élevages, professionnels ou « non-commerciaux », d'oiseaux et de volailles (basses-cours) du territoire métropolitain. Leur mise en œuvre systématique est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Ces mesures comprennent :

Catégories d'oiseaux	Catégories de mesures	Mesures applicables sur tout le territoire métropolitain
Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	- Application des mesures de biosécurité renforcées : mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et claustration ou mise sous filet des basses-cours.
	Surveillance	- Surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages commerciaux et non commerciaux
	Organisation et participation à des rassemblements	- Interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles aux rassemblements
Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	- Compétitions de pigeons voyageurs interdites au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars - Sorties des pigeons voyageurs et des oiseaux sécurité civile ou militaire autorisées à proximité immédiate du pigeonnier ou sous la supervision directe du détenteur
Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes (mouvements soumis à condition : examen clinique, dépistage virologique des anatidés). Remise en nature du gibier à plumes anatidés interdite.
Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Transport et utilisation autorisés pour les détenteurs de catégorie 1* (détenant au plus 15 oiseaux autres et sans lien épidémiologique avec un élevage de volailles). Les détenteurs de catégories 2* et 3* peuvent utiliser les appelants « résidents » sur les sites de chasse. Conditions à respecter : <ul style="list-style-type: none"> • 30 appelants au maximum (ce seuil ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente). • Seuls les appelants d'un unique détenteur ou propriétaire sont présents simultanément sur un même lieu de parage ou hutte de chasse.
Zoos	Vaccination	Vaccination de tous les animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filets

* catégorie 1 détient, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et n'a pas de lien avec un établissement à finalité commerciale

* catégorie 2 détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux et n'a pas de lien avec un établissement à finalité commerciale

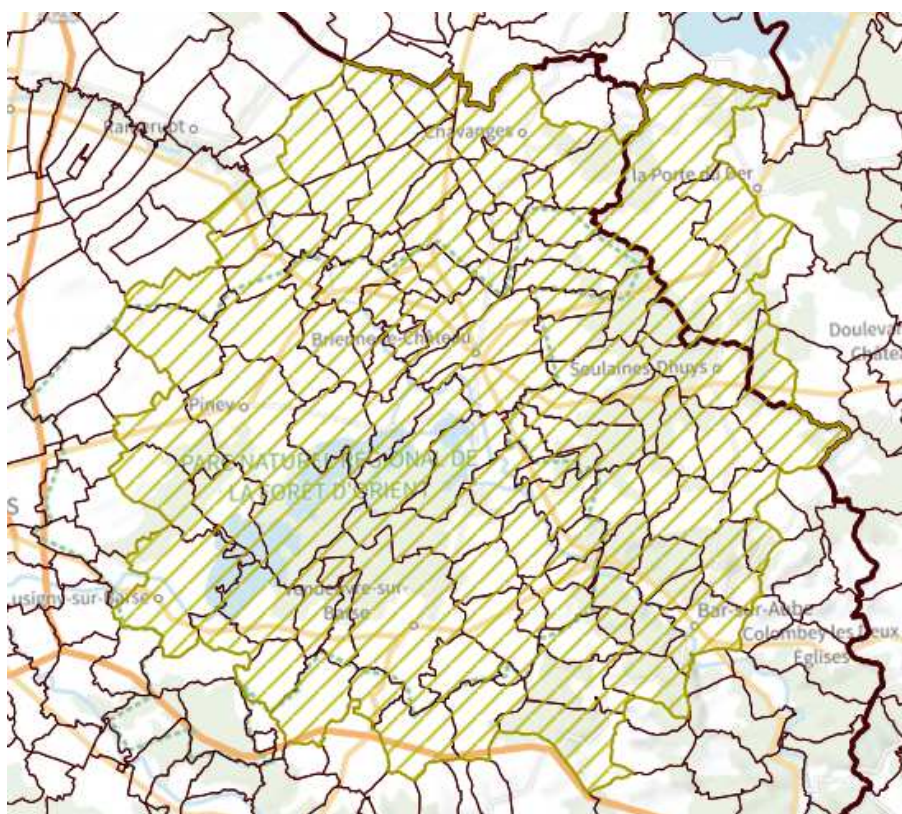
* catégorie 3 qui est en lien avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

IAHP : Mesures applicables aux 105 communes du département de l'Aube comprises dans la ZCT (zone de contrôle temporaire) à compter du 09 novembre 2022

Mesures prises en application de l'arrêté préfectoral interdépartemental N° DDETSPP-PPP-2022313-0001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Suite à une suspicion d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur des oiseaux sauvages (cinq cygnes découverts morts entre le 29 octobre et le 1er novembre 2022) dans l'Aube à Dienville, des prélèvements ont été effectués et confirment la contamination par le virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1. En conséquence, un Arrêté préfectoral interdépartemental (10-52) déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour de cas d'IAHP dans la faune sauvage a été pris le 09/11/2022 (ci-joint). Cet arrêté pourra être abrogé après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté. Il établit les mesures suivantes :

I) Mise en place d'une Zone de contrôle temporaire (ZCT) étendue à un rayon de 20 kilomètres autour des cas soit 105 communes de l'Aube et 3 de la Haute-Marne.



La liste des 105 communes aubois concernées figure dans l'arrêté.

Remarque : 3 communes précédemment concernées par un arrêté interdépartemental comprenant des mesures similaires (arrêté du 26/10/2022 consécutif à la détection du virus dans la Marne, abrogé le 10/11/2022), ne sont plus concernées par ce nouveau zonage : il s'agit d' **Arrembécourt, Bailly-le-Franc et Joncreuil**. Les 10 autres communes déjà impactées par cet arrêté restent impactées.

II) Des mesures dans la ZCT concernant les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs sont établies (voir détail dans l'arrêté joint) :

- **Recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale** avec l'appui des maires.

- **Renforcement des "Mesures de prévention"**, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, avec **mise à l'abri des volailles et des oiseaux captifs détenus** dans les exploitations commerciales et non commerciales. Leur **alimentation** et leur **abreuvement** doivent être **protégés**.

Important : tout non respect des mesures de mise à l'abri ou pour les professionnels des mesures de biosécurité et surveillance, le détenteur s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales ainsi qu'à une indemnisation réduite ou supprimée en cas de foyer déclaré dans l'élevage concerné.

- **Renforcement des "Mesures de surveillance" :**

Des autocontrôles pour la recherche du virus dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de productions seront effectuées chaque lundi et pendant toute la période de validité du zonage.

- **Mouvements d'animaux soumis à restriction :**

autocontrôles effectués 48h avant chaque départ des animaux de l'exploitation.

NB :Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

- **Régulation des activités cynégétiques (gibier à plumes uniquement)**

- **Rassemblements de volailles interdits.**

III) Les activités de plein air sont permises. Pour autant il convient :

- d'éviter de pénétrer dans les zones de quiétude des oiseaux sauvages,

- **en toute circonstance, de veiller à ce que l'équipement porté et/ou utilisé dans la nature soit dédié à cet usage** et n'entre pas en contact avec des volailles. Quant aux détenteurs d'oiseaux, ils doivent ne laisser accéder à leurs animaux que les personnes indispensables à l'entretien de ces derniers. Le matériel (y compris les vêtements et les chaussures) employé sera réservé à ce seul entretien. Tout autre usage est à proscrire. Aucun matériel (y compris les vêtements et les chaussures) utilisé pour autre chose que l'entretien des oiseaux, ne doit être introduit dans le lieu où vivent ceux-ci.